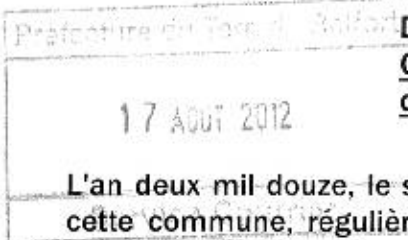


Nombre de Conseillers
En exercice : 12
Présents : 9
Votants : 10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE DENNEY
Séance du 6 juillet 2012**



Délibération n° 2012/07/06

Objet : PLU - Débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

L'an deux mil douze, le six juillet à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Claude GIRARD, Maire

Présents :

M. Claude GIRARD, M. Hubert PELLETEY, Mme Marie-Claire DEBUISSON, M. Jean-Paul MORGEN, M. Marc LAUDIE,, M. Christophe MONPOINT, M. Gilles COURBOT, M. Norbert JOMARD, M. Jean-Pierre MONDOLONI.

Absents : M. Michel GARCIA, M. Pascal GEHANT

Absent excusé : M. Guy BARRALON à donné procuration à M. Jean-Paul MORGEN

M. Gilles COURBOT est nommé secrétaire.

Monsieur le Maire précise que le dossier PADD avait été adressé auparavant par mail à chaque élu.

Il expose que le projet d'aménagement et de développement Durable (PADD) est un document au caractère obligatoire composant le plan local d'urbanisme(PLU) , il est débattu au sein du conseil Municipal.

Il exprime les volontés et les ambitions de la collectivité dans le respect des grands principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme.

- Vu la loi de solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 instaurant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) comme élément central du PLU .

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-1, L123-9 et L123-18

- Vu la délibération du conseil municipal de Denney en date du 22 janvier 2010 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols de Denney valant élaboration du plan local d'urbanisme(PLU) et fixant les modalités de la concertation associant la population durant l'élaboration du PLU.

- Vu le dossier du projet d'aménagement et de développement durable(PADD)

- Considérant que l'article L 123-1 du code de l'urbanisme dispose que le plan local d'urbanisme comporte un projet d'aménagement et de développement durable(PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues en matière d'identité et de cadre de vie, il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général pour l'ensemble de la commune.

- Considérant que les articles L123-9 et L123-18 du code de l'urbanisme prévoient qu'un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable doit avoir lieu au sein du conseil municipal de la commune concernée au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

- Considérant la retenue de quatre objectifs :

N° 1 : opter pour un développement démographique et urbain raisonné, similaire aux dernières années.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

Publication ou Notification du

N°2 : améliorer les déplacements intra urbain et encourager le développement des modes doux.

N°3 : encourager le maintien et la création de services et équipements, répondant aux besoins communaux voire intercommunaux.

N°4 : assurer la préservation du patrimoine naturel et urbain ,ainsi que la pérennité de l'activité agricole.

- Considérant que le débat a eu lieu sur les orientations générales du PADD du projet de PLU listées ci-dessus et présentées ce jour au conseil municipal.
- Considérant que cette délibération n'est pas soumise au vote.

Après en avoir débattu le conseil municipal,

Prend acte de la tenue ce jour, au sein du conseil municipal , du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de PLU, ainsi que le prévoit l'article L123-9 du code de l'urbanisme DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,
Claude GIRARD

